



Hôtel de ville
95440 ECOUEN
☎ : 06.89.13.35.22
affiliation FFRP 04238



ECOUEEN RANDO statuts

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "ECOUEEN RANDO".

Article 2

Cette association a pour objet:

- **faire découvrir la nature, dans le respect de l'environnement, par la pratique de la randonnée pédestre**
- **encourager la convivialité tout en favorisant le côté bienfaisant d'un sport accessible au plus grand nombre.**

Article 3

**Le siège social est fixé à
ECOUEEN 95440**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose :

- 1/ de membres d'honneur. Ceux-ci ont rendu des services à l'association et sont dispensés de cotisation**
- 2/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.**
- 3/ de membres actifs ou adhérents. Pour être membre actif ou adhérents, il est nécessaire de présenter sa demande, d'avoir un certificat médical à jour (**moins de 3 mois**) n'interdisant pas la pratique de cette activité.**

Ils adhéreront obligatoirement à la fédération à laquelle l'association est affiliée et auront une licence comportant au minimum une assurance **I.R.A. (individuelle avec Responsabilité Civile et Accident Corporel) .**

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission
- 2/ le décès
- 3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 7

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, de la région, du département, de la Communauté de communes, des communes, et des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- 5/ toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association : nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association..

Pour délibérer valablement, la présence d'un tiers des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 9

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ le renouvellement **pour moitié** des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 10

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant des membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, les membres sortants pour le premier renouvellement seront désignés par le sort (nombre de voies obtenues).

En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine AG. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission du président, celui ci devra effectuer un préavis d'un mois pour que le CA puisse pourvoir à son remplacement sans mettre en péril l'association. Si à la suite de ce mois de préavis ou en cas de motif autre (décès exclusion), c'est le secrétaire qui jusqu'à la prochaine AG ou AGE s'occupera des affaires courantes.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- **un président ;**
- **un secrétaire**
- **un secrétaire adjoint**
- **un trésorier**
- **un trésorier adjoint**
- **un Responsable de la commission Randonnée**
- **un Responsable de la commission Manifestation**
- **un Responsable de la commission Communication**

Les commissions comporteront un maximum de 5 membres qui pourront être de simples adhérents. Le président est membre de droit de chaque commission.

Le responsable de commission devra faire un compte rendu de sa commission au conseil d'administration.

Ces commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire soit sur demande du responsable soit convocation qui lui est faite par le président.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau n'appellent pas à rémunération.

Article 13

Le registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, sera tenu par le secrétaire

Article 14

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 15

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, le secrétaire peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement

quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association simplement déclarée dont l'objet est similaire ou très proche de celui de l'association qui disparaît.

L'Assemblée Générale devra désigner un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour charge de mener à bien les opérations de liquidation. Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif entre ses membres ou entre ses dirigeants, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association.

Article 17

L'association adhère de fait à toutes les chartes ou statuts des fédérations à laquelle elle est affiliée

Statuts approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16/06/2012